

Labour Relation Act, qui permettrait au comité d'agir divisé en groupes, ou bien avez-vous inclus cette clause ailleurs?

M. LOVE: Oui, monsieur; l'article 16 de ce bill prévoit de telles mesures.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): Nous en viendrons à cela.

Article approuvé.

A l'article 12—*Le vice-président.*

M. LEWIS: Qu'arrive-t-il s'ils sont absents tous les deux?

M. WALKER: Peut-être vaudrait-il mieux que nous en trouvions deux autres.

M. KNOWLES: Avant de laisser l'article 12, j'ai une question très simple à poser. Cet article prévoit-il des mesures qui permettent au comité de voter?

M. LOVE: Article 16 (3), M. Knowles.

M. KNOWLES: Merci; c'est ce que je cherchais.

Article approuvé.

A l'article 13—*Qualifications.*

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, au paragraphe (1) alinéa c) on dit:

«Une personne ne peut être nommée membre de la Commission si elle est membre d'une association d'employés qui est agent négociateur, ou si elle occupe une charge ou un emploi qui relève d'une telle association.»

En admettant que l'Alliance, par exemple, s'affilie au Congrès du travail du Canada, un membre du Congrès du travail du Canada pourrait-il être nommé à la Commission, puisque la deuxième partie dit: «ou si elle occupe une charge ou un emploi qui relève d'une telle association»?

(Traduction)

M. DAVIDSON: Oui, monsieur le président. M. Roddick pourrait peut-être répondre à cette question. Elle se rapporte à la question si oui ou non un membre du Congrès Canadien du Travail, par exemple, pourrait être membre de ce comité.

M. RODDICK: M. le président, à ce que je crois comprendre, la restriction sur la participation à ce comité en tant que membre ne s'appliquerait qu'aux organisations d'employés qui détiendraient une certification en tant que membre en leur propre nom. Les organisations plus importantes, telles le C.C.T., auxquelles ils pourraient être affiliés, ne se verraient pas refuser de participer en tant que membre par suite de ces articles. En d'autres mots, une personne qui a été un membre ou un employé du C.C.T., ne serait pas rejetée en vertu de ces clauses.

M. LEWIS: L'agent de négociation; mais, monsieur le président, dans (b) et (c), ce que vous avez à l'idée c'est que, si vous nommez quelqu'un qui occupe une position ou un emploi sous les ordres de l'employeur, ou qui est membre d'une agence de négociation, cette personne devrait quitter cette position. Mais ce qui m'inquiète c'est de savoir si vous voulez dire que vous éliminez ces gens-là dès le départ, ou qu'ils doivent quitter leur autre emploi, s'ils sont nommés sur le comité.

M. LOVE: C'est une condition de nomination, je dirais, de la manière que le bill est énoncé.

M. LEWIS: Les mots clef sont «n'est pas éligible pour rester en fonctions».

M. LOVE: Cela est correct.

M. LEWIS: Vous ne dites pas qu'il n'est pas éligible pour la nomination, mais qu'il n'est pas éligible à rester en fonctions.